

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal

SÉANCE DU 9 JUILLET 2026

Table des matières

TABLE DES MATIERES	1
OUVERTURE	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 JUIN 2026.....	1
DELIBERATION N°2026/47 : INSTITUTION D'UN TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE / APPROUVE A L'UNANIMITE	2
DELIBERATION N°2026/48 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE / APPROUVE A L'UNANIMITE	5
DELIBERATION N°2026/49 : LEG DANS LE CADRE DE LA SUCCESSION DE M. PATIES MARIUS / APPROUVE A L'UNANIMITE	6
DEMANDE DE SUBVENTION 2026 « UP TO DANSE ».....	6
DELIBERATION N°2026/50 : MOTION EXCLUSION DE LA VOIRIE DE LA DETR DEPASSEMENT DE LA LIGNE « ROUGE » SUR LES ROUTES / APPROUVE A L'UNANIMITE	7
INFORMATIONS	8
QUESTIONS DIVERSES	9

Ouverture

L'an deux mil vingt-six, le 9 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Jérôme AUGUSTYNIAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Étaient présents : MMES ANGELINI Patricia, CANTHE Sandrine, THELIOL Angélique, VINCENT Christine, MS AUGUSTYNIAC Jérôme, CHASSAGNE David, CANDORET Jérôme, CHAVASTELON Pierre, COURAUD Cédric, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, RANQUET Guillaume

Étaient absentes et excusées : Mmes BELINGER Emmanuelle, CADILLON-LAPORTE Fanny, TERRACOL Sandra

Secrétaire de séance : Mme Angélique THELIOL

Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

- Approuvé à l'unanimité

Délibération n°2026/47 : Institution d'un temps partiel et modalités d'exercice / Approuvé à l'unanimité

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE :

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit, qui constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel sur autorisation

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à 50% de la durée hebdomadaire de travail, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Il est accordé sur demande, sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies, par délibération, à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par le code général de la fonction publique et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder, par arrêté, des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.



VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la FPT de la Creuse en date du 02 juillet 2026,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

S'agissant du temps partiel sur autorisation pour motif personnel ou pour la création ou la reprise d'une entreprise :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :** hebdomadaire sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :**
 - à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de 32/35^{ème} pour ceux demandant un temps partiel de 90 % (91,4%).
- **Après réintégration à temps plein**, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an.
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

S'agissant du temps partiel de droit :

- **Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :** hebdomadaire sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel de droit** sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent selon sa demande ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80%.
** la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit*

S'agissant des dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit :

- **La durée des autorisations de travail à temps partiel est fixée à 6 mois.**
- **Les demandes de temps partiel devront être formulées par l'intéressé par écrit**, et adressées à l'autorité territoriale, dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée,
- **Cette autorisation sera renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- **Les demandes de réintégration à temps plein ou de modification des conditions d'exercice** du temps partiel en cours de période devront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification ou de réintégration souhaitée.
- **La réintégration anticipée à temps plein, sans délai**, ne sera accordée que pour motif grave tels que la diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale.
- **Pendant les périodes de formation professionnelle** incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et facultatives en application de l'article L422-21 du code général de la fonction publique) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Sardent, selon les modalités exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de M CADIILON Patrick qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive à 80% de son temps de travail à partir du 1^{er} janvier 2027. De ce fait il travaillerait du lundi au jeudi midi.

Délibération n°2026/48 : Contrat d'apprentissage / Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail articles L 6211-1 et suivants- articles R 6222-1 et suivants, articles D 6222-26 et suivants,
Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

En cas d'apprentissage aménagé :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vue le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en sa séance du 02/07/2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse et le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagnent sur les plans financier, administratif ou technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juillet 2026, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2026/2027 le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Formation	Durée de la formation
-restauration	1	EPR	1 an

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
En cas d'apprentissage aménagé :

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis Spécialisés.

Délibération n°2026/49 : Leg dans le cadre de la succession de M. PATIES Marius / Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée, le 17 décembre 2025 le conseil municipal avait délibéré favorablement dans le cadre de la succession de Monsieur PATIES Marius.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Demande de subvention 2026 « UP TO DANSE »

L'association « UP TO DANCE » sollicite une subvention. Après examen du dossier, le conseil municipal ne peut donner une suite favorable.

**Délibération n°2026/50 : MOTION EXCLUSION DE LA VOIRIE DE LA DETR
DEPASSEMENT DE LA LIGNE « ROUGE » sur les ROUTES / Approuvé à l'unanimité**

Considérant, pour rappel, que la Loi de Finances 2026 a entériné un prélèvement budgétaire de plus de 2 Mds€ sur les collectivités pour parvenir à un objectif « virtuel » de réduction du déficit public de l'Etat et que pendant ce temps, les communes et intercommunalités affichent un équilibre « réel » de leur budget ;

Considérant que les différents mécanismes de ponctions par l'État sur les ressources des collectivités sont à tout le moins reconduits voire institués avec un nouveau Dilico, la non-indexation de la DGF...

Considérant que dans le projet de Loi de Finances 2026 figurait la menace de fusion des trois dotations : la DETR, de la DPV et de la DSIL dans d'un Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT),

Considérant que la DETR constitue, depuis plus de quarante ans, un outil de financement souple et essentiel pour soutenir les projets d'investissement des communes et intercommunalités rurales.

Considérant que sa gestion au niveau départemental, en direct avec les préfets, incarne un lien de proximité et de confiance entre l'État et les territoires ruraux,

Considérant que cette année, il semble que tout projet relatif à la voirie soit exclu du champ de la DETR alors que la route - avec plus de 6700 kms de voies communales et plus de 4000 kms d'axes départementaux - reste notre moyen de mobilité privilégié voire unique dans les territoires hyper ruraux,

Considérant que notre maillage routier que ce soit dans son entretien, son extension, sa mise en sécurité... est un enjeu primordial profondément lié à l'attractivité et à l'aménagement du territoire,

Considération que si cette orientation devait se confirmer, son impact sur l'investissement et les entreprises locales, et donc sur l'activité et les emplois, serait extrêmement grave,

Considérant le défaut de visibilité quant au montant et à la pérennité des dotations ainsi que les efforts budgétaires importants déjà consentis par les collectivités,

Demande à M. Le Préfet de bien vouloir revoir, au sein de la commission départementale d'élus, les critères d'attribution en réintégrant l'éligibilité des opérations de voirie – à l'instar de la Corrèze qui dans son règlement 2026 a conservé les « travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire » avec des taux d'intervention entre 35 et 45% - ce qui constituerait un signe de confiance vers une gestion déconcentrée effective et concertée permettant une adaptation à nos priorités locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve cette motion

Informations

Point sur les travaux :

Monsieur Jérôme CANDORET informe le conseil municipal les travaux de voirie sont effectués par l'entreprise EUROVIA sur la route du Condrot au Mondoueix pour la somme de 45 216,00€.

Il précise suite au départ du locataire il faudra enlever le lino au sol et remettre un revêtement et il faudra refaire les peintures aux murs.

Concernant la digue de Masmangeas nous sommes toujours en attente des travaux qui incombent aux propriétaires.

Monsieur le Maire précise nous avons l'arrêté attribuant la DETR pour 2026 qui a été signé par M le Préfet le 29 juin 2026.

Point sur la situation budgétaire :

Chapitres	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses réalisées	% réalisés	Recettes réalisées	% réalisés	Dépenses réalisées	% réalisés	Recettes réalisées	% réalisés
011	153 176,88 €	30,88 %						
012	248 520,60 €	43,79 %						
65	65 264,56 €	57,76 %						
Total général	470 828,04 €	34,73	636 515,06€	46,95 %	21 374,92 €	6,84%	40 689,59€	13,01 %

Monsieur le Maire informe le conseil municipal au niveau des dotations nous avons perçue la dotation de solidarité rurale pour un montant de 259 230,00€ ainsi que la dotation nationale de péréquation pour la somme de 29 862,00€.

Demande d'achat d'un chemin à La Chaise :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, Monsieur Marc Meaume avait fait une demande pour l'acquisition d'une partie d'un chemin à La Chaise, le conseil municipal avait délibéré favorablement le 02 décembre 2025. Maintenant il faut procéder aux démarches pour faire l'enquête publique.

Point sur l'école :

Monsieur Pierre DUGUET donne quelques informations pour la rentrée 2026.

La rentrée scolaire a lieu mardi 1^{er} septembre 2026 dans la cour du haut avec un effectif de 87 enfants. La direction sera assurée par Mme AUGER.

Nos AESH (aide aux enfants en situation de handicap) restent Mme BELLANGEON et Mme CUERQ.

Les classes des GS-CP et CM2 iront à la piscine les mardis après-midi du 15 septembre au 1^{er} décembre inclus. Ces séances auront lieu s'il y a un nombre suffisant d'accompagnateurs.

Répartition des classes :

Mme DUCHER	TPS-PS-MS
Mme MENAGER	GS-CE1
Mme BASQUIN	CP
Mme CADILLON LAPORTE	CE2-CM1
Mme AUGER	CM2

Chats errants :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal plusieurs plaintes dans différents villages ont été signalées en Mairie concernant les chats errants ainsi que les nuisances pouvant être liées à leur prolifération.

Nous rappelons aux propriétaires de chats qu'ils doivent veiller à l'identification de leurs animaux, conformément à la réglementation en vigueur, et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les portées non désirées. Un article dans le bulletin municipal va être inséré.

Local pour Mme Marie-Amélie MALAVAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mme MALAVAL Marie-Amélie psychologue, actuellement elle loue le bureau à la MALLETTE avec une collègue, de ce fait elle demande si on connaît un autre local car elle a besoin de plus de disponibilités.

Station-service :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal le bail commercial avec la Société F3C ENERGY vient d'être signé le 29 juin 2026.

Considérant de nombreux problèmes au niveau du fonctionnement des pompes, la société a décidé de changer le matériel qui aura lieu en septembre.

Salon de coiffure :

La coiffeuse demande si la Mairie pourrait installer un climatiseur au niveau du salon de coiffure.

Le conseil municipal est favorable à cette demande, et en contrepartie il va revoir pour réévaluer le montant du loyer.

Questions diverses

Néant

La séance s'est levée à 21h00.

Le Maire,
Jérôme AUGUSTYNIAK

La secrétaire de séance,
Angélique THELIOL



